

ARRETE MUNICIPAL – 69 15

Concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres

Le Maire de la Commune de GEISPOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de voirie routière, notamment son article R 116-2,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le règlement sanitaire départemental

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et intercommunales et des chemins ruraux risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et des chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales

A R R E T E :

Article 1^{er}.-

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et intercommunales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2.-

Les riverains des voies communales et intercommunales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemin

Article 3.-

Les opérations d'élagages sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4.-

En bordure des voies communales et intercommunales et des chemins ruraux , faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leur représentants , les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5.-

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6.-

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7.-

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

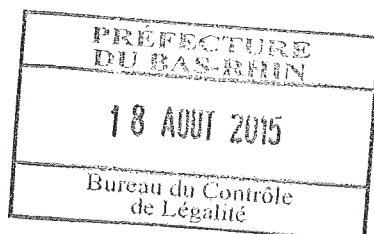
Article 8.-

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3.-

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- M. le Président de Strasbourg Eurométropole
- M. le Directeur du CTCG de Strasbourg
- Archives.



Geispolsheim, le 12 août 2015

Le Maire



S. ZAEGEL